# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march publ Registre du Commerce
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF

# REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicite IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier ALGER Tél: 66-81-49, 66-80-96

C.C.P 3.200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF. — Numero des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnées Prière de tournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF l'art, des insertions : 2,50 NF in tigne

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 10 février 1964 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet, p. 214.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-45 du 30 janvier 1964 relatif aux conditions de délégation dans les emplois de mécanographes au ministère de l'intérieur, p. 214.

Arrêtés du 1er février 1964 mettant fin aux fonctions de chef et d'attaché de cabinet et portant nomination du chef de cabinet du ministre, p 214.

Arrêté du 1° février 1964 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre, p. 215.

# MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-60 du 10 février 1964 relatif aux avances exceptionnelles sur marchés, p. 215.

Arrêté du 24 janvier 1964 relatif à la péréquation des frais de transports des huiles comestibles en Algérie, p. 215.

# MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

# Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports

Arrêté du 3 janvier 1964 fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, p. 216.

Arrêté du 3 février 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale chargé de la jeunesse et des sports, p. 217.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-63 du 12 février 1964 modifiant et complétant le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 217.

# MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 2 et 6 septembre et 8, 17 et 18 octobre, 26 novembre et 5 décembre 1963 relatifs à la situation de secrétaires techniques et d'adjoints techniques des travaux publics et des ponts et chaussées, p. 218.

Arrêté du 6 février 1964 portant création d'un service d'études, p. 219.

# MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 11, 20 et 22 novembre 1963 portant nomination d'un secrétaire administratif, d'adjoints administratifs et d'un conducteur automobile, p. 219.

# ACTES DES PREFETS

Arrêté du 7 janvier 1964 relatif à la réintégration dans le domaine de l'Etat de terrains du centre de Sebdou, p. 219.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Emprunt algérien 5 % 1949, p. 220.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation et homologation de proposition, p. 220.

Marchés. - Avis d'appel d'offres, p. 220.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 10 février 1964 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 mai 1963 portant nomination de M. Benzerfa Medjdoub en qualité de chef de cabinet du Président du Conseil des ministres,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: — Il est mis fin aux fonctions de M. Benzerfa Medjdoub en qualité de chef de cabinet du Président du Conseil des ministres à compter du 19 septembre 1963.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1964.

Ahmed BEN BELLA.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 64-45 du 30 janvier 1964 relatif aux conditions de** délégation dans les emplois de mécanographes au ministère de l'intérieur,

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'arrêté du 18 avril 1961 relatif à l'organisation dans les administrations de l'Algérie de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Vu le décret nº 63-60 du 15 février 1963 relatif aux conditions de délégation dans les emplois techniques du corps des mécanographes,

# Décrète:

Article 1°. — Les dispositions du décret n° 63-60 du 15 février 1963 susvisé sont étendues aux emplois de mécanographes au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Art. 2. — La délégation est conférée ou révoquée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêts du 1er février 1964 mettant fin aux fonctions de chef et d'attaché de cabinet et portant nomination du chef de cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1933 portant nomination de membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté du 12 mars 1963 portant fixation de la composition du cabinet du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 8 février 1963 portant nomination de M. Tedjini Kouider en qualité de chef de cabinet du ministre de l'intérieur.

# Arrête:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 8 janvier 1964 aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur exercées par M. Tedjini Kouider, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1964.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 mars 1963 portant fixation de la composition du cabinet du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1963 portant nomination de M. Ould-Kablia Mohamed en qualité d'attaché de cabinet du ministre de l'intérieur,

# Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 8 janvier 1964, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'intérieur exercées par M. Ould-Kablia Mohamed.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1964.

# Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1953 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 mars 1963 portant fixation de la composition du cabinet du ministre de l'intérieur.

# Arrête :

Article 1°. — M. Ould-Kablia Mohamed est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 8 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1964.

Ahmed MEDEGHRL

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1964 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret nº 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté du 1° février 1964 portant nomination de M. Ould Kablia Mohamed en qualité de chef de cabinet du ministre de l'intérieur,

#### Arrête :

Article 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ould Kablia Mohamed, chef de cabinet du ministre de l'intérieur à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1964.

Ahmed MEDEGHRI.

# MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret nº 64-69 du 10 février 1964 relatif aux avances exceptionnelles sur marchés.

Le Président de la Republique, Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres de l'économie nationale et de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1982 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1932 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret nº 63-405 du 11 mai 1963 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret nº 59-167 du 7 janvier 1939,

Vu l'arrête du 9 août 1962 relatif aux avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux entreprises titulaires de marchés de l'Etat algérien, des collectivités locales et des établissements publics, modifié par l'arrêté du 15 février 1963,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement.

Vu le décret nº 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la caisse algérienne de développement la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie, ensemble le décret n° 63-434 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes,

Vu le décret nº 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale, notamment l'article 4,

# Décrète :

Article 1er. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les entreprises titulaires de marchés publics passés au nom de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de la caisse algérienne de développement pourront recevoir une avance exceptionnelle à valoir sur les règlements ultérieurs au titre de l'exécution de leur marché, sans qu'il y ait lieu à rédaction d'un avenant.

- Art. 2. Les ordonnateurs fixent le montant de l'avance exceptionnelle dans la limite de 15 % du montant du marché, déduction faite pour la détermination de ce montant des règlements déjà effectués à titre d'acompte ainsi que des avances antérieurement perçues et non encore remboursées.
- Art. 3. Le taux limite de 15 % fixé à l'article 2 ci-dessus pourra être porté à 25 % quand le titulaire du marché sera une entreprise d'autogestion, une entreprise nationalisée ou une société coopérative d'ouvriers.
- Art. 4. Le remboursement de l'avance exceptionnelle est effectué par déduction sur les sommes dues ultérieurement aux titulaires du marché lors du paiement des acomptes ou du soide en proportion du rapport entre le montant de l'avance et le montant du marché retenu pour le calcul de l'avance dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

- Art. 5. Le versement de l'avance est subordonné à la souscription par le titulaire d'un engagement conforme au modèle annexé au présent décret.
- Art. 6. Le présent décret est applicable jusqu'au 30 juin 1934. Un arrêté du ministre de l'économie nationale pourra toutefois en proroger l'exécution une ou plusieurs fois par période de 6 mois.
- Art. 7. Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1964.

Ahmed BEN BELLA.

# ANNEXE

au décret nº 64-60 du 10 février 1984 relatif aux avances exceptionnelles sur marchés.

# MODELE D'ENGAGEMENT

à souscrire par le bénéficiaire de l'avance exceptionnelle

Je soussigné (ou nous soussignés) (1) ..... m'engage (ou nous engageons) à rembourser l'avance excep-

tionnelle de ...... NF qui m'est (ou nous est) accordée à valoir sur l'exécution du marché précité. Ce remboursement sera effectué par précompte de ......

nous) seront dues ultérieurement à titre d'acompte ou de solde.

Fait à ....., le .....,

# Le titulaire.

(1) Noms et prénoms du ou des signataires.

(2) Qualité du ou des signataires, raison sociale et adresse de l'établissement.

(3) % égal au rapport entre :
— le montant de l'avance, d'une part ,

- le montant du marché retenu pour le calcul de l'avance dans les conditions définies par l'article 2 de l'arrêté, d'autre part,

Arrêté du 24 janvier 1964 relatif à la péréquation des frais de transport des huiles comestibles en Algérie.

Le ministre de l'économie nationale,

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur :

Article 1°. - Les frais de transport des huiles comestibles d'olives, d'arachides et de graines secondaires depuis la mise sur wagon ou sur camion porte usine de r ffinage, ou dépôt ONACO pour les huiles d'olives, jusqu'aux magasins des commercants en gros établis dans les localités dont la liste est annexée au présent arrêté sont remboursés par la caisse algérienne d'intervention économique dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Il est ouvert dans les écritures comptables de la caisse algérienne d'intervention économique un compte spécial hors budget intitulé « fonds de péréquation des frais de trans port des huiles comestibles ».

Ce compte comprend :

En recettes : les versements correspondants aux produits du nombre de quintaux d'huiles vendus par le taux de la taxe de péréquation, incluse dans les prix des huiles établis dans les formes réglementaires et perçue par les entreprises ou organismes désignés à l'article 1er du présent arrêté.

Ce compte pourra éventuellement bénéficier d'avances de trésorerie consenties par la caisse algérienne d'intervention économique.

En dépenses : les paiements correspondants aux remboursements des frais de transport engagés.

Art. 3. — Le taux de la taxe de péréquation prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé par décision ministérielle.

Il est provisoirement fixé à 7 NF par quintal d'huile.

Art. 4. — Seules , les livraisons effectuées à destination des commerçants grossistes reconnus dépositaires-distributeurs d'usine, par décision ministérielle ou à destination des dépôts d'usine pourront prétendre au remboursement des frais de transport institué par le présent arrêté

A titre transitoire, et jusqu'à la parution des décisions d'autorisation visées à l'alinéa ci-dessus, tous les intéressés pourront prétendre au remboursement des frais de transport engagés.

Art. 5. — Les frais de transport dont le remboursement est demandé doivent être justifiés par la production de pièces comptables y afférentes et notamment :

lettre de voiture, bordereau d'expédition de la S.N.C.F.A., facture du transporteur.

Dans le cas de transport privé des taux forfaitaires de remboursement sont appliqués par le vendeur sur facture.

Art. 6. — Les taux forfaitaires de remboursement prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés comme suit :

Pour livraison inférieure à 51 Km 3 NF/par quintalPour livraison inférieure à 101 Km 4 NF/par quintalPour livraison inférieure à 201 Km 5 NF/par quintalPour livraison inférieure à 401 Km 7 NF/par quintal

Pour livraison supérieure à 401 Km 9 NF/par quintal

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les livraisons à destination de Ghardaïa, Ouargla, Touggourt et Béchar sont remboursées aux taux forfaitaires suivants:

- 1°) Ghardaïa : livraison faite à partir d'Alger : 11 NF par quintal ; de Bejaïa ou Oran : 12 NF par quintal ; d'Annaba : 13 NF par quintal ;
  - 2°) Ouargla: toutes livraisons 12 NF par quintal;
- 3°) Touggourt : livraison faite à partir de Bejaïa et Annaba : 11 NF par quintal, autres livraisons 12 NF par quintal ;
- 4°) Béchar : livraison faite à partir d'Oran ou Tlemcen 11 NF par quintal, autres livraisons 12 NF par quintal.

Tous les taux forfaitaires fixés ci-dessus s'entendent retour des emballages afférents aux expéditions d'huiles compris.

- Art. 7. Des taux de remboursement particuliers propres à certaines relations et notamment aux livraisons faites à destination des localités situées dans les départements de la Saoura et des Oasis non reprises sur la liste annexée au présent arrêté peuvent être fixés par décision.
- Art. 8. En vue de l'exécution des dispositions du présent arrêté les industriels raffineurs et l'ONACO remettront ou adresseront dans les 10 premiers jours de chaque mois à la caisse algérienne d'intervention économique un relevé en triple exemplaire conforme au modèle établi par cet organisme, et faisant apparaître les quantités d'huiles livrées et les frais de transport supportés au cours du mois précédent. A l'appui de ce relevé seront jointes toutes les justifications prévues à l'article 5 ci-dessus.

Seul, le solde net de ce relevé donnera lieu éventuellement à perception ou à paiement par le déclarant.

Les directeurs départementaux du service des prix et des enquêtes économiques sont chargés de vérifier les mentions portées sur ces relevés et de les transmettre, après visa, au secrétariat de la caisse algérienne d'intervention économique.

Art. 9. — Après liquidation et mandatement par le service ordonnateur, l'agent comptable de la C.A.I.E. est chargé du versement aux intéressés des sommes résultant de l'application du présent arrêté par imputation au compte hors budget ouvert dans ces écritures en exécution des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Le directeur du commerce intérieur, le secrétaire général de la caisse algérienne d'intervention économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1964.

Bachir BOUMAZA.

# ANNEXE A L'ARRETE RELATIF A LA PEREQUATION DES FRAIS DE TRANSPORTS DES HUILES COMESTIBLES EN ALGERIE

Département d'Alger :

Alger - Blida.

Département de Batna:

Batna — Merouana — Arris — Khenchela — Biskra.

#### Département d'Annaba :

Annaba — Guelma — Tebessa — La Calle — Souk-Ahras — El Aouinet.

# Département de Constantine :

Constantine — Collo — Ain M'Lila — Skikda — Ain Beida — Djidjelli — Mila — El Milia.

# Département de Médéa :

Médéa — Boghari — Sour El Ghozlane — Bou Saada — Djelfa — Tablat.

# Département de Mostaganem :

Mostagane: n — Sidi Ali — Oued Rhiou — Ighil Izane — Mascara — Tighennif.

# Département d'Oran :

Oran — A'in Temouchent — Sidi-Bel-Abbès — Telagh — Mohammadia.

# Département de Tlemcen :

Tlemcen - Beni Saf - Ghazaouet - Maghnia.

# Département d'El-Asnam :

Cherchell — Miliana — Ténès — Aïn Defla — Teniet-El-Haad — El-Asnam.

# Département de Sétif :

Sétif — El Eulma — Kherrata — Bejaïa — Akbou -Bougaa — Bordj-Bou-Arréridj — M'Sila — Sidi-Aich.

# Département de Tiaret :

Tiaret — Aflou — Frenda — Tissemsilt.

# Département de Tizi-Ouzou :

Azazga — Tizi-Ouzou — Fort-National — Bouïra — Palestro — Dra-El-Mizan.

# Département de Saïda :

Saïda — El Bayadh — Mecheria — Aïn-Sefra.

# Département de la Saoura :

Saoura — Béchar.

# Département des Oasis :

Ghardaïa — Laghouat — Touggourt — Ouargia.

# MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

# SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du 3 janvier 1964 fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale chargé de la jeunesse et des sports.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 63-380 du 23 septembre 1963 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

# Arrête :

Article 1°. — Le cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale est composé comme suit :

Directeur de cabinet Chef de cabinet : M. Ali Abderrahmani

: M. Tayeb Nimour

Chargés de mission

: M. Mohammed Ferroukhi

Mlle Zina Mellouk

Attaché de cabinet

: M. Ahmed Kateb

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à dater de l'installation des intéresses dans leurs fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1964.

Sadek BATEL.

Arrêté du 3 février 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale chargé de la jeunesse et des sports.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'orientation nationale chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le dééret n° 63-385 du 26 septembre 1953 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1954 fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

# Arrête :

Article 1 ° Délégation générale et permanente est donnée à M. Ali Abderrahmani, directeur de cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1964.

Sadek BATEL.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° C4-63 du 12 février 1964 modifiant et complétant le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 63-314 du 22 août 1933,

Le Conseil des ministres entendu,

# Décrète :

Article 1°. — L'article 42 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Article 42. — Seuls les ministres plén potentiaires et les conseillers ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique ».

Le 2ème alinéa de l'article 42 est supprimé.

Art. 2. — L'article 51 du même décret, modifié par le décret n° 63-314 du 22 août 1963, est à nouveau modifié comme suit :

- « Article 51. Pendant la période transitoire de deux années à compter de la date de formation du premier gouvernement issu de l'Assemblée nationale constituante, les dispositions relatives au recrutement, à l'avancement, aux affectations figurant aux articles 3 et 14, 40, et 43 à 45 ne sont pas applicables ».
- Art. 3. L'article 55 du même décret, modifié par le décret n° 63-314 du 22 août 1963, est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les nominations effectuées ou à intervenir dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 54 seront faites à la classe et à l'échelon de début.

Toutefois le ministre des affaires étrangères a la faculté de nommer à la classe immédiatement supérieure et jusqu'au 2° échelon de cette classe si les titres, les diplômes du candidat ou sa participation à la guerre de libération nationale le justifient ».

- Art. 4. Les articles 57 et 58 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - « Article 57. Les divisions de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères sont placées sous l'autorité d'un haut fonctionnaire du corps diplomatique et consulaire ayant au moins le grade de conseiller des affaires étrangères.

Toutefois et à titre exceptionnel des fonctionnaires du corps diplomatique et consulaire ayant au moins le grade de secrétaire des affaires étrangères peuvent être chargés des fonctions de chef de division.

A ce même titre et en tant que de besoin ces fonctions peuvent être confiées à des personnes n'appartenant pas au corps diplomatique et consulaire.

Les chefs de division quel que soit leur grade sont délégués dans cette fonction par arrêté du ministre des affaires étrangères ».

- « Article 58. La rémunération des chefs de division est précisée par l'arrêté ministériel portant délégation L ces fonctions ».
- Art. 5. Il est ajouté au décret nº 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé les articles 59, 60, 61 et 62 ainsi conçus :
  - « Article 59. Lorsqu'il sera mis fin pour une cause quelconque à la délégation dont ils avaient fait l'objet, les intéressés seront réintégrés immédiatement et de plein droit dans leur corps et grade d'origine avec la situation qu'ils aura ent eue s'ils n'avaient pas été appelés à occuper les fonctions de chef de division ».
  - « Article 60. Jusqu'à intervention du statut particulier applicable aux agents comptables du ministère des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères peut par simple décision déléguer aux fonctions de régisseur-comptable des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères pris dans les corps de secrétaires, d'attachés ou de chanceliers des affaires étrangères.

La rémunération de l'intéressé et l'indemnité de caisse seront précisées par la décision de nomination ».

- « Article 61. Le régisseur comptable en service à l'étranger a droit à une indemnité de poste dont le taux est établi en fonction des zones géographiques et du traitement de l'intéressé conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 63-87 du 18 mars 1963 fixant le régime des indemnités de représentation et de logement des personnels diplomatiques et consulaires ».
- « Article 62. Pendant la période transitoire mentionnée à l'article 51 ci-dessus le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des affaires étrangères qui l'exerce en consultation avec le conseil de discipline ».
- Art. 6. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1964.

Ahmed BEN BELLA.

# MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION. DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 2 et 6 septembre et 8, 17 et 18 octobre, 26 novembre et 5 décembre 1963 relatifs à la situation de secrétaires techniques et d'ajoints techniques des travaux publics et des ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 octobre 1963, M. Metabes Rabah, est nommé en qualité de secrétaire technique des travaux publics de l'Etat de 1er échelon (indice brut 210).

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1963, M Charouat Mohamed, commis des ponts et chaussées de 4ème échelon est nommé en qualité de secrétaire technique de 3ème échelon (indice brut 250), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 3 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'interessé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 septembre 1963 M. Zanat Lakhdar est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées 1° échelon sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'interesse dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 septembre 1963, M. Ammal Youcef est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 8ème échelon (indice brut 350) sous réserve de la justification des conditions imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, annule et remplace l'arrêté du 23 septembre 1954 concernant l'intéressé.

Par arrêté du 8 octobre 1963, sont rapportées, à compter du 5 janvier 1933, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1963 portant nomination de M. Fellah Hamida en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 octobre 1963, M. Zazoua Abdelhamid titulaire d'un certificat de 1re de lycée technique de Constantine, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1963.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Fellah Mohamed, agent dessinateur de 6ème échelon (indice blut 235 échelle ES2) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 3ème échelon (indice brut 250) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1962 M. Chebour Ahmed , titulaire d'un certificat de 1ère du Lycée technique d'Etat de Constantine est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et de l'intéresse dans ses fonctions.

chaussées de 1er échelon (indice brut 210), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 196.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1963, M. Saadali Hacène, titulaire d'un certificat de 1ère du Lycée technique de Constantine est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1963, M. Boualem Mohamed, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2ème échelon (indice brut 230) sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1963, M. Chaker Mahieddine, agent dessinateur de 3ème échelon échelle ES2, (indice brut 203) est nommé en qualite d'aljoint technique des travaux publics de 1er échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962.

Ledit arrété prend effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Par arrête du 18 octobre 1963, M. Mouhoubi Zahir est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussees de 1er échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1962

Ledit arrête prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 novembre 1963, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1933, portant nomination de M. Senouci Mustapha en qualite d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Le dit arrête prend effet à compter du 17 mai 1963.

Par arrête du 5 décembre 1963, M. Bekada M'Hamed. commis des ponts et chaussées de 6ème echelon écheile ES3 (indice brut 255) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 4ème échelon (indice brut 270), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962

Le dit arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1962, annule et remplace l'arrêté du 5 janvier 1963 concernant l'intéressé.

Par arrêté du 5 décembre 1963, M. Zenini Djebara est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon, indice brut 210.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1963, M. Hamla Malek est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon indice brut 210.

Ledit arrêté prend effet a compter de la date d'installation

Par arrêté du 5 décembre 1963, M. Semmoud Hamdane, commis des ponts et chaussées de 4ème échelon, échelle ES3 indice brut 235) est nommé en qualité d'adjoint technique de 3ème échelon (indice brut 250).

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intèressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1963, M. Boudiaf Mohamed Salah est intégré dans les cadres de la fonction publique en qualité d'adjoint technique des travaux publics et classé au 5ème échelon, indice brut 290.

M. Boudiaf conservera au 1er octobre 1963 un reliquat d'ancienneté de trois ans et six mois.

Par arrêté du 5 décembre 1963, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 21 février 1962 concernant M. Cheriaf Mokhtar, sont rapportées en ce qui concerne son reclassement indiciaire au 4ème échelon.

M. Cheriaf est reclassé comme suit : adjoint technique des ponts et chaussées de 7ème échelon (indice brut 330) à compter du 23 février 1962.

# Arrêté du 6 février 1964 portant création d'un service d'études.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1932 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'arrêté n° 41-69 TP/AG du 15 mai 1961 fixant l'organisation des services extérieurs de la direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction :

Sur la proposition du directeur de l'infrastructure.

# Arrête :

Article 1°. — Dans le cadre de l'organisation des services extérieurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, il est créé à Alger, à compter du 1° janvier 1964 un service d'études chaté des études et projets techniques relevant des travaux publics et de l'hydraulique urbaine et qui, par leur importance, leur urgence ou leur caractère général, excèdent les possibilités ou les attributions des autres services extérieurs du ministère.

Art. 2. — Le directeur de l'infrastructure et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1964.

Ahmed BOUMENDJEL.

# MINISTERE DES HABOUS

Arrêté des 11, 20 et 22 novembre 1963 portant nomination d'un secrétaire administratif, d'adjoints administratifs et d'un conducteur d'automobile.

Par arrêté du 22 novembre 1963, M. El Bachari Hedi ben Ahmed ben Mohamed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif, classe normale, 1° échelon. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1963, M. Manaa Belgacem est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 novembre 1963, M. Mennai Messaoud est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, classe normale, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 novembre 1963, M. Saber Ahmed est nommé à l'emploi d'adjoint administratif classe normale 1er échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 novembre 1963, M. Bennia Mohamed Ali est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, classe normale 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1963, M. Sasoul Salem est nommé à l'emploi de conducteur d'automobile, 2ème catégorie, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

# ACTES DES PREFETS

Arrêté du 7 janvier 1964 relatif à la réintégration dans le domaine de l'Etat de terrains du centre de Sebdou.

Par arrêté du 7 janvier 1964, il est ouvert à la mairie de Sebdou, une enquête de commodo et incommodo sur le projet de réintégration dans le domaine de l'Etat, puis de concession à l'office public d'H.L.M., de deux parcelles de terrains dépendant de l'office public d'H.L.M. de Tlemcen, pour la construction de 50 logements H.L.M., de deux parcelles de terrain dépendant du lot n° 265 du centre de Sebdou d'une superficie de 0 ha - 67 a 10 ca et 0 ha 02 a 57 ca.

Cette enquête aura lieu du 27 janvier 1964 au 11 février 1964 inclusivement.

Pendant cette période, le dossier sera déposé au siège de la commune de Sebdou où il pourra être consulté par les habitants et intéressés tous les jours compris dans le délai d'enquête pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

M. Soussi Mohammed, greffier à Sebdou est désigné en qualité de commissaire enquêteur avec mission de recueillir les observations présentées pendant la durée de l'enquête.

Le dit arrêté sera publié à son de trompe ou de caisse ou par tous autres procédés en usage dans la commune de Sebdou, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et affiché à l'emplacement réservé à cet effet au siège de la commune, un avis sera inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le département.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

# EMPRUNT ALGERIEN 5 % 1949

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 15 janvier 1964 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Obligations de 1.000 nouveaux francs .	Obligations de 100 nouveaux francs		
Numéros des obligations d'amor- tissement	Numéros des obligations	Années d'amortis- sement	
38.497 à 38.563 62 02.293 à 02.667 63 22.117 à 22.120 64	125.102 à 125.346 224.890 à 225.898 234.065 à 234.578 240.221 304.607 & 305.518 335.301 & 335.613	62 63 61 60 59	

# OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS

La présente liste porte à 1003 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 NF. amorties par tirage au sort ou rachat depuis l'établissement du nouveau tableau d'amortissement établi compte tenu des obligations admises en souscription à l'emprunt 3 1/2 % en 1958 à capital garanti et réduit à 63.317 le nombre de titres réduits à l'unité de 100 nouveaux francs restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 février 1964 aux caisses des établissements ci-après :

- Comptoir national d'escompte de Paris ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas
- Crédit Lyonnais ;
- Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
- Crédit algérien ;
- Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
- B.I.A.M.
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris) ;
- Crédit industriel et commercial ;
- Barclay's Bank;
- Trésorerie générale de l'Algérie :
- R.P.F. (recettes principales des finances) ;
- R.C.D. (recettes des contributions diverses).

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation et homologation de proposition.

# AVIS

Par lettre en date du 29 janvier 1964, le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la réouverture à tous services du point d'arrêt de l'Hillil (ligne de Mohammadia à Blida).

Par décision n° 267 TP/FR.2 du 30 janvier 1964, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports a homologué la proposition du directeur général de la S.N.C.F.A., insérée au J.O.R.A. du 13 décembre 1963, et tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle tarification applicable aux agrumes destinés à l'exportation.

MARCHES : APPEL D'OFFRES

Ministère des postes et télécommunications Construction d'un hôtel des postes à Aïn-Taya

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération susvisée

Cet appel d'offres porte sur le 1° lot entreprise générale et le 2ème lot chauffage central.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres soit en faisant la demande par écrit, soit en les retirant chez :

M. M.H. Christofle architecte D.P.L.G. 5 et 7, rue Lafayette-Alger.

Les offres devront être parvenues à la date du 22 février 1934 à 12 heures. Elles seront adressées à : M. le directeur des services postaux et financiers, ministère des postes et télécommunications, 52, bd. Mohamed V - Alger.

Ces offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées à l'adresse précitée bureau n° 57, 5ème étage contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports

Service des ponts et chaussées

Circonscription d'Alger

Arrondissements d'Alger et Blida (Dar El Beïda)

Chemin départementaux — Année 1964 Fourniture de matériaux enrobés stockables

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour la fourniture en 1964 sur les chemins départementaux de 3.500 tonnes de matériaux stockables.

Les travaux sont estimés à la somme de 190.000 NF environ.

Les demandes d'admission devront parvenir avant le 25 février 1964 à l'adresse suivante :

M. l'ingénieur de l'arrondissement d'Alger et Blida (Dar El Beïda), 225 Boulevard Colonel Bougara - El-Biar, Alger,

et devront être accompagnées d'une liste de références professionnelles.